



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 12542

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les personnes nées dans les départements d'Alsace - Moselle entre 1940 et 1945. Durant l'annexion de ces départements à l'Allemagne, les résidents se sont vu imposer par les autorités allemandes lors de l'établissement des actes de naissance des prénoms germanisés. Depuis l'institution de la carte nationale d'identité infalsifiable, il appartient, conformément à l'article 198 de l'instruction générale relative à l'état civil, que les extraits d'acte de naissance indiquent les prénoms et noms de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions en marge de cet acte « . Au préalable, les demandeurs n'avaient pas à produire cette pièce et sur l'ancienne carte d'identité déjà renouvelée à plusieurs reprises figurait leur prénom francisé. Or, actuellement, lors de l'établissement de pièces d'état civil et plus particulièrement d'un extrait d'acte de naissance, de nombreux citoyens français qui sont nés à cette période voient figurer sur l'acte ainsi leur prénom en allemand. Il lui précise que ces personnes sont actuellement obligées de demander la francisation de leurs prénoms, cette rectification ne pouvant intervenir que sur réquisition du parquet compétent et selon la procédure de rectification administrative. C'est pourquoi il lui demande si une simplification ne pourrait pas être envisagée pour une francisation d'office pour les personnes qui le souhaiteraient.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes, la francisation sur les documents d'état civil des prénoms des personnes nées en Alsace Moselle pendant l'annexion de cette région par l'Allemagne et qui se sont vues doter, contre leur gré, de prénoms germanisés, ne peut résulter, conformément au droit commun, que la procédure judiciaire régie par l'article 60 du code civil relatif au changement de prénom. Une requête doit être déposée en ce sens auprès du juge aux affaires familiales, par ministère d'avocat. Bien que la procédure ne soit ni complexe ni longue, le garde des sceaux n'est pas insensible aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Mais seul un texte de nature législatif serait à même de répondre à celles-ci. Une telle orientation devrait faire l'objet d'une expertise d'autant plus approfondie, qu'elle conduirait à légiférer de manière sectorielle avec les inconvénients que peut présenter l'institution d'une procédure dérogatoire. Dans l'immédiat, il y a lieu de relever que le garde des sceaux, de concert avec le ministre de l'intérieur, a décidé de valider, non seulement dans les départements concernés, mais sur la France entière, la pratique des préfets consistant à retenir, pour les personnes considérées, dans les documents administratifs dont elles demandent la délivrance, un prénom français qui constitue la traduction dans notre langue, de leur prénom germanisé dès lors que les intéressés sont en mesure de produire d'autres documents officiels mentionnant ce prénom.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12542

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1755

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3643